



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 30325

Texte de la question

M. Jean-Pierre Soisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la nécessité d'assurer des conditions de financement durables à l'institut du végétal Arvalis. Cet organisme, qui a succédé à l'institut des céréales et fourrages, joue un rôle essentiel dans la recherche appliquée, la prospection économique et technologique, ainsi que dans la formation et l'information des agriculteurs. Les jeunes agriculteurs apprécient tout particulièrement la contribution qu'apporte Arvalis à la définition de perspectives pour leur métier. La situation financière de l'institut lui permet aujourd'hui d'assumer ses missions. Aussi, il paraît important de ne pas le pénaliser en s'abstenant de lui faire porter la charge d'un prélèvement dont la logique, purement budgétaire, contredirait les objectifs assignés à Arvalis.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2003 a institué un prélèvement exceptionnel de 59 millions d'euros sur le budget d'Arvalis Institut du végétal. L'analyse faite des réserves non utilisées par cet institut, comme par un certain nombre d'autres organismes du secteur céréalier, a conduit à ne maintenir à leur disposition que les sommes nécessaires à la poursuite de leurs missions et à prélever les surplus afin de financer le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ce prélèvement a été minoré de 25 % par rapport à la prévision initiale et il est donc effectué dans une proportion qui permettra à l'institut de conserver ses objectifs de développement d'autant que le relais de la taxe FASC peut être pris dès 2004 par le produit d'une cotisation volontaire obligatoire prélevée par l'intermédiaire de l'interprofession intercérales. De plus, comme les autres organismes faisant l'objet d'un prélèvement, Arvalis bénéficiera de l'affectation des montants à recouvrer au titre des taxes parafiscales et de la dévolution intégrale des bonis de liquidation déduction faite des prélèvements.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Soisson](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30325

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9541

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4678